

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 174 08 2026

Mis en ligne le 10.08.26.....

Transmis le 07.08.26..

**ARRÊTÉ REFUSANT L'INSTALLATION DE QUATRE NOUVELLES ENSEIGNES AU NOM DE LA
COMMUNE DE LOURDES**

Demande déposée le : 23/07/2026	
Par :	Chez Fanfan - Monsieur Francis VANDENDRIES
Numéro d'autorisation préalable	EN 0652862600034
Sur un terrain sis :	Route d'Argelès départementale 921 - Cadastree section AT 17
Nature des Travaux :	Installation de 4 enseignes dont 3 lumineuses

Le Maire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu l'arrêté n° 2026 04 427 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane PEYRAS, 1er adjoint au Maire en date du 08/04/2026.

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de Lourdes approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu la demande d'autorisation préalable déposée le 23/07/2026 par l'autoentreprise Chez Fanfan, représentée par M. Francis VANDENDRIES, demeurant 8 chemin de la Castagnère, 65100 Lugagnan ;

Vu l'objet de la demande portant sur l'installation, sis à Lourdes, route d'Argelès, D 921, de 4 enseignes comme suit :

- enseigne 1 : lumineuse par projection ou transparence, sur auvent bandeau support de fond crème et lettres de couleur vert olive ;

- enseigne 2 : lumineuse par projection ou transparence, sur auvent bandeau support de fond crème et lettres de couleur vert olive ;

- enseigne 3 : lumineuse par projection ou transparence, sur auvent bandeau support de fond crème et lettres de couleur vert olive ;

- enseigne 4 : double face scellée au solde fond crème et lettres de couleur vert olive ;

Vu l'avis, ci-joint, défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 03/08/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R581-16 - II - 1° du code l'environnement, « l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police : 1° - Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L 631-1 du code du patrimoine » ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que ce projet, en l'état, n'est pas conforme, car il est de nature à nuire à la valorisation du site et à l'environnement, aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur de par sa situation, sa composition et son aspect, trop impactant et non intégré en rapport avec les contours du support.

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation préalable est REFUSÉE à l'autoentreprise Chez Fanfan représentée par M. Francis VANDENDRIES.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 3 :

Le présent arrêté est transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Lourdes, le 07/08/2026

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Stéphane PEYRAS



Notifié le 10/08/2026.....

☒ Par courrier recommandé envoyé le 10/08/2026

☐ Par remise en main propre

☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.